

ORDONNANCE N°24
du 12 /02/2026

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AFFAIRE :

SOUMANA BOUBOU
TRAORE
(SCPA VERITAS)

Le juge des référés, statuant en matière d'exécution à l'audience publique du Vingt Neuf Janvier deux mille Vingt Six, tenue au palais du tribunal de commerce de Niamey par Monsieur **ABDOU MOUSSA DJIBRIL**, Président, avec l'assistance de Maître **BEIDOU AWA BOUBACAR**, Greffière, a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

ENTRE :

C/

MOUNKAILA ARBI
(Me AMADOU GARBA)

SOUMANA BOUBOU TRAORE : **Opérateur économique, nigérien**, né le 24 Aout 1973 à Niamey, y demeurant, assisté de la SCPA VERITAS, société d'Avocats ayant son siège social à Niamey /Quartier Boukoki , au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

Demanderesse d'une part ;

ET

PRESENTS:

Président :
**ABDOU MOUSSA
DJIBRIL**

Greffière :
**Mme BEIDOU
AWA BOUBACAR**

MOUNKAILA ARBI : Commerçant de nationalité nigérienne, né vers 1969 à Flingué, demeurant à Niamey tel : 89 0 00 95 assistés de **Me AMADOU GARBA MAMANE**, Avocat à la Cour ;

Défenderesse d'autre part ;

EXPOSE DU LITIGE :

Suivant acte d'huissier en date du 1^{er} décembre 2025, Monsieur Soumana Boubou Traoré assignait le sieur Mounkaila Arbi et Me Idi Lamine Daouda, huissier de justice à comparaître devant le Président du Tribunal de commerce de Niamey, es qualité juge de l'exécution pour :

- Y venir Mounkaila Arbi et Me Mamane Idi Limane Daouda, huissier de justice ;
- Constater que l'ordonnance portant injonction de payer n°74 en date du 23 mai 2025 du Président du Tribunal de Commerce de Niamey est non avenue ;
- Déclarer nulle la saisie de vente du véhicule de marque TOYOTA LAND CRUISER immatriculé AJ1771 de couleur noire pour défaut de titre exécutoire ;
- Ordonner l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement de ladite décision nonobstant toutes voies de recours par application de l'article 49 de l'acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et les voies d'exécution ;
- Condamner Mounkaila Arbi aux dépens de la procédure.

En appui de son assignation, il expliquait que le requis Mounkaila Arbi avait pratiqué une saisie vente sur son véhicule, en exécution de la grosse d'une ordonnance portant injonction de payer n°74 du 23 mai 2025 du Président du Tribunal de Commerce de Niamey. Il précisait que ladite ordonnance ne lui avait pas été signifiée et que la procédure est faite en violation de la loi, notamment les articles 7, 92 et 94 de l'acte uniforme portant Procédures Simplifiées de Recouvrement et Voies d'Exécution ; qu'en violation de ces dispositions légales, l'ordonnance d'injonction de payer ne lui avait pas été signifiée et que c'était de façon hasardeuse qu'il l'avait découverte lors de la saisie de son véhicule ; que de ce fait elle est non avenue et par conséquent elle ne pouvait plus constituer un titre exécutoire pour fonder ladite saisie ; que par ailleurs aucun commandement de payer ne lui avait été signifié en amont de la saisie.

La SCPA VERITAS, conseil constitué de Monsieur Soumana Boubou Traoré insistait, à travers ses conclusions du 19 janvier 2026, sur la violation de l'article 7 de l'AUPSR/VE et sur la substitution de débiteur par l'effet de la novation ; qu'ainsi, soutenait-elle l'ordonnance d'injonction de payer qui a servi de base à la saisie en cause n'a jamais été signifiée à son client, mais plutôt à son ami et qu'il l'avait incidemment découverte à l'occasion de la saisie de son véhicule ;

que par rapport à la novation, il expliquait que le sieur Boubacar Ganda s'est substitué à son client du fait de la décharge qu'il a signé au profit de Mounkaila Arbi ; qu'il lui a ainsi versé la somme de 3.000.000 F CFA, en s'engageant de payer le reste.

Dans ses écritures en date du 22 janvier 2026, le sieur Mounkaila Arbi, par la voix de son conseil concluait en ces termes :

- Y venir Soumana Traoré ;

S'entendre le Tribunal se déclarer incompétent relativement aux demandes de fond (-constater la violation de l'article 7 AUPSR/VE ; -constater que l'ordonnance portant injonction de payer n'a pas été régulièrement signifiée à Monsieur Soumana Boubou Traoré ; -dire et juger qu'elle a été servie en violation de la loi ; -dire et juger que cette ordonnance est non avenue et qu'elle n'est pas opposable à monsieur Traoré ; -constater qu'il y a eu substitution de débiteur par novation ; -dire et juger qu'il n'y a plus aucune dette entre Monsieur Arbi et Traoré ;)

S'entendre déclarer irrecevable pour litispendance et connexité pour toutes les demandes déjà soumises au Tribunal de commerce à savoir : -une violation de l'article 7 de l'acte uniforme portant organisation des Procédures Simplifiées et des Voies d'Exécution de l'OHADA en ce que l'ordonnance portant injonction de payer n'a jamais été signifiée ; -que l'ordonnance d'injonction de payer n'a pas été régulièrement signifiée à Monsieur Soumana Boubou Traoré ; -sur la substitution de débiteur par l'effet de la novation ; -dire et jugé que cette ordonnance est non avenue ; -dire et juger qu'elle a été servie en violation de la loi et de l'annuler ; -s'entendre dire et juger que la signification de l'ordonnance d'injonction de payer est conforme aux articles 7 et 10 AU.OHADA sur les procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution) ;

- S'entendre dire et juger la validité du titre exécutoire de l'ordonnance N°74 du 23 mai 2025 sur laquelle la grosse a été apposée le 21/07/2025
- S'entendre dire et juger que la saisie vente du 24 novembre 2025 pratiquée sur la TOYOTA AJ 1771 appartenant à Soumana Traoré est bien valable et conforme aux dispositions des articles 91, 92 et 94 AU.OHADA sur les procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution ;
- S'entendre Soumana Traoré condamner aux dépens.

Maitre Amadou Garba Mamane expliquait que son client est spécialisé dans la customisation des véhicules ; que c'est dans ce cadre que le sieur Soumana Boubou Traoré lui avait confié son véhicule de marque TOYOTA LAND CRUISER année 2010, pour la transformer en apparence de celle de l'année 2022 ; qu'il avait exécuté la mission à lui demandée en changeant plusieurs pièces dont le coût total, frais de la main d'œuvre y compris, s'élevait à une somme entendue de 6.500.000 F CFA ; qu'après l'exécution de sa mission, son client appela avec instance Soumana Boubou Traoré pour venir récupérer son véhicule en s'acquittant des frais de cette mission, en vain jusqu'à passer par une sommation d'huissier ; que lorsqu'il a requis et obtenu une ordonnance d'injonction de payer ledit montant de la mission, ce dernier chargea son ami le nommé Boubacar Ganda de négocier auprès de Mounkaila Arbi un paiement partiel des frais, avec engagement de solder le reliquat dans un délai proche et récupérer le véhicule ; que cet émissaire a reçu signification de ladite ordonnance d'injonction de payer le 3 juin 2025, à l'effet de la transmettre à son ami ; que le même jour celui-ci versa pour le compte de son mandataire la somme de 3.000.000 F CFA à Mounkaila Arbi, en s'engageant de solder le montant dans un délai d'un mois, soit le 3 juillet 2025, avant de récupérer ledit véhicule. Il ajouta que cet engagement n'a pas été suivi d'effet et le 27 octobre 2025, Mounkaila Arbi envoyait à Soumana Boubou Traoré un commandement de payer, qu'il a reçu en personne, avant de procéder le 24 novembre 2025, à la saisie vente portant sur le véhicule, objet de la customisation ; que le 1^{er} décembre 2025, Soumana Boubou Traoré attaqua cette saisie en annulation, avant de faire un recours en opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer le 5 janvier 2026. Il souligna que cette dernière procédure fut plaidée le 20 janvier et mise en délibérée au 3 février 2026.

Pour assoir sa prétention d'incompétence du juge de l'exécution, le sieur Mounkaila Arbi soutenait que Soumana Boubou Traoré demandait à celui-ci de se prononcer sur des questions de fond, à savoir la violation de l'article 7 AU-OHADA/PSRVE, la régularité de la signification de l'ordonnance d'injonction de payer, la substitution du débiteur par l'effet de la novation, qui échappe à la compétence de ce juge.

S'agissant de l'irrecevabilité pour litispendance et connexité des demandes du sieur Soumana Boubou Traoré, Monsieur Mounkaila Arbi expliquait que les mêmes demandes contenues dans l'assignation objet de la présente ont été déjà portées devant le juge du fond lors d'une procédure d'opposition à injonction de payer que Soumana Boubou Traoré a initié et dont

le dossier fut plaidé le 20 janvier 2026, et mis en délibéré au 3 février 2026, que ces mêmes demandes ne peuvent être présentées devant deux juridictions différentes.

Le sieur Mounkaila Arbi insistait que contrairement aux dires de Monsieur Soumana Boubou Traoré, les dispositions des articles 7, 91, 92 et 94 de l'Acte Uniforme portant organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution n'ont pas été violés ; en ce que l'ordonnance d'injonction de payer a été signifiée à ce dernier dans le délai légal à travers son ami Boubacar Ganda ; que la saisie a bien été opérée sur la base d'un titre exécutoire et après signification d'un commandement de payer servie au saisi dans le délai.

DISCUSSION :

En la forme :

Attendu que les deux parties ont comparu à l'audience, à travers leurs conseils respectifs ; qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

Attendu que l'action du sieur Soumana Boubou Traoré est régulière ; qu'il y a lieu de la recevoir en la forme ;

Au fond :

- Sur la compétence :

Maitre Amadou Garba Mamane, conseil du sieur Mounkaila Arbi plaide pour l'incompétence du juge de l'exécution, expliquant que les demandes du requérant relèvent du ressort du juge de fond ;

Attendu que cette prétention n'est pas fondée ; que le juge de l'exécution se distingue du juge des référés qui lui statue effectivement sur des questions qui ne préjudicient pas au fond ; que contrairement à l'analyse du conseil de Mounkaila, le juge de l'exécution est appelé à statuer sur des cas de violation de la loi, sans outre passer la sphère de sa compétence ; que les demandes du requérant ont trait à la saisie-vente opérée sur son véhicule ; que les difficultés relatives à celle-ci sont de la compétence naturelle de la juridiction de céans ; qu'il y a ainsi lieu de se déclarer compétent.

- Sur la litispendance et la connexité :

Monsieur Mounkaila Arbi soutient qu'il y a litispendance et connexité des demandes de Soumana Boubou Traoré. Il explique que les mêmes demandes contenues dans l'assignation de la présente sont été présentées au juge saisi de

l'opposition à injonction de payer et que l'affaire a même été plaidée et mise en délibéré.

Attendu qu'il est prévu à l'article 123 du code de procédure civile que « ***s'il a été formé précédemment devant un autre tribunal une demande ayant le même objet, ou si la contestation est connexe à une cause déjà pendante devant un autre tribunal, la juridiction saisie en second lieu doit se dessaisir au profit de l'autre, soit d'office, soit à la demande de l'une des parties. Il y a litispendance dans le premier cas, connexité dans le second.*** »

Attendu qu'il est versé au dossier une copie de l'opposition à injonction de payer formulée par Soumana Boubou Traoré contre l'ordonnance d'injonction de payer sollicitée et obtenue contre lui par Mounkaila Arbi ; que cette ordonnance a servi de base pour la saisie-vente du véhicule appartenant à Soumana Boubou ; que c'est contre ladite saisie que ce dernier a assigné en annulation dans la présente où il demandait de constater que l'ordonnance en cause est non avenue et de déclarer nulle la saisie vente du véhicule de marque TOYOTA LAND CRUISER immatriculé AJ 1771 pour défaut de titre exécutoire ; que par ailleurs ces mêmes demandes constituent l'objet de la procédure d'injonction de payer de la même date que l'assignation dans la présente, c'est-à-dire le 1^{er} décembre 2025 ; que dans la procédure d'opposition à injonction de payer, Soumana Boubou Traoré sollicitait du Tribunal, entre autre de constater que l'ordonnance d'injonction de payer n'a pas été signifié dans le délai de 3 mois exigé par la loi ; de constater qu'il y a eu violation des articles 2 et 7 de l'AUPSR/VE et de dire que l'ordonnance d'injonction de payer est non avenue ; que ces demandes sont les mêmes que celles évoquées dans l'opposition à injonction de payer ; que cette procédure est adressée au Tribunal de commerce de Niamey, juge du fond, tandis que la juridiction de céans est le juge de l'exécution, différente de la première ; qu'il y a lieu de constater qu'il y a litispendance et connexité, et conformément aux dispositions de l'article 123 ci-haut cité de se dessaisir au profit de la juridiction saisie de l'opposition à injonction de payer ;

- Sur les dépens :

Attendu que le requérant a succombé dans la présente ; qu'il y a lieu de mettre les dépens à sa charge, conformément aux dispositions de l'article 391 du code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS :

Le juge de l'exécution,

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;

- ***Se déclare compétent ;***
- ***Reçoit la requête de Soumana Boubou Traoré, régulière en la forme ;***
- ***Au fond, dit qu'il y a litispendance et connexité et conséquemment se dessaisit au profit du juge saisi de l'opposition à injonction de payer ;***
- ***Condamne le requérant aux entiers dépens ;***

Avisé les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de 8 jours pour interjeter appel de la présente décision, par acte écrit ou par déclaration verbale déposée au greffe de la juridiction de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

En foi de quoi le présent jugement a été signé, après lecture, par le Président et la Greffière.

Le Président

La Greffière